

42 - Forêts communales - Destination des coupes de bois marquées ou à marquer - Année 2016

Mme l'Adjointe VIGNOT, Rapporteur : Dans le cadre des plans de gestion des forêts communales de Chailluz, d'Aglans et des collines, l'Office National des Forêts propose de marquer avant leur exploitation plusieurs coupes de bois. Il propose également l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2016 d'un certain nombre de coupes (coupes dites non réglées).

Il est proposé :

- la vente de bois sur pied ou de bois façonnés issus de parcelles résineuses :

. Forêt de Chailluz : parcelles 1ar, 33, 34 pour une surface de 14,47 ha.

- la vente de grumes sur pied ou de bois façonnés (feuillus) et des houppiers et taillis :

. Forêt de Chailluz : parcelles 73, 91, 92, 114af, 93af, 176af, 43r, 45, 47, 60, 63, 68, 88, 96, 103, 115, 116j, 125, 126, 131, 127, 128, 129, 130, 140, 151, 40, 42, 44, 58 pour une surface de 222,49 ha.

. Forêt de Rosemont : parcelle 309 pour une surface de 2 ha.

. Bois d'Aglans : parcelles 25, 40, 41, 36 pour une surface de 17,33 ha.

- la vente de produits accidentels récoltés sur les différents massifs, notamment en lien avec la pathologie (chalarose) qui touche actuellement les frênes.

Les principaux modes de vente des produits forestiers sont : les adjudications générales de l'Office National des Forêts, les consultations et les contrats d'approvisionnement.

Certains des produits forestiers sont ainsi susceptibles de faire l'objet d'une vente par contrat d'approvisionnement : le bois énergie, une partie du bois façonné de résineux et une partie du bois d'œuvre issu de hêtres.

Dans ce cas, ces contrats seront passés, pour le compte de la Ville de Besançon, par l'Office National des Forêts. En application de l'article L. 144.1 du Code Forestier, l'ONF est le mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure les contrats de vente, sous réserve de l'accord préalable du représentant de la commune. Le contrat de vente sera conclu en application de l'article L. 144-1-1 du Code Forestier relatif aux ventes de lots groupés. Conformément à l'article D.144-1-1 du Code Forestier, l'ONF reversera donc à la commune de Besançon la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées. Pour mener à bien ces opérations, des missions d'assistance seront confiées à l'ONF.

Toutes les recettes seront imputées au budget de fonctionnement des forêts communales de l'exercice courant.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- adopter ce programme d'actions,

- autoriser, le cas échéant, M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout contrat, toutes pièces afférentes aux différents modes de vente.

«**M. LE MAIRE** : M. STHAL ne prend pas part au vote puisque, comme vous le savez, il travaille à l'ONF. Des abstentions ? Des oppositions ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

M. STAHL n'a pas pris part au vote.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Récépissé préfectoral du 18 décembre 2015.